

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2013-35 du 2 juillet 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1316676S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;
Vu la demande présentée le 25 mars 2013 par la société Upgrade Fireworks ;
Vu les dossiers 170 UF BB 5 du 19 mars 2013, 170 UF CK 1 du 19 mars 2013, 170 UF CM 3 du 19 mars 2013, 170 UF CM 4 du 19 mars 2013, 170 UF CM 2 du 11 avril 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/720 du 20 juin 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm multidéto.....	UPFBB10000	K3	BB/81820/07/17	201	125
Titamorosso	UPF9S001	K3	CA/81821/07/17	134	70
Titamareto	UPF9S002	K3	CA/81822/07/17	146	70
Titatenero	UPF9S003	K3	CA/81823/07/17	159	70
Titallégre	UPF9S004	K3	CA/81824/07/17	142	70
Titabrio	UPF9S005	K3	CA/81825/07/17	147	70
Titasopra	UPF9S006	K3	CA/81826/07/17	138	70

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Titarsnova	UPF9S007	K3	CA/81827/07/17	146	70
Titavocepiena.....	UPF9S008	K3	CA/81828/07/17	145	70
Stellavoce Piena.....	OST 5008	K3	MI/81829/07/17	75,4	40
Stellamorosso.....	OST 5001	K3	MI/81830/07/17	75,4	40
Stellamareto.....	OST 5002	K3	MI/81831/07/17	69,4	40
Stellatenera	OST 5003	K3	MI/81832/07/17	63,4	40
Stellallegre.....	OST 5004	K3	MI/81833/07/17	67,4	40
Stellabrio.....	OST 5005	K3	MI/81834/07/17	71,4	40
Stellasopra.....	OST 5006	K3	MI/81835/07/17	59,4	40
Vocepiena	OSM 5016	K3	MI/81836/07/17	68,4	45
Amorosso.....	OSM 5009	K3	MI/81837/07/17	68,4	45
Amareto.....	OSM 5010	K3	MI/81838/07/17	68,4	45
Tenere.....	OSM 5011	K3	MI/81839/07/17	68,4	45
Allegre.....	OSM 5012	K3	MI/81840/07/17	68,4	45
Brio	OSM 5013	K3	MI/81841/07/17	68,4	45
Sopra.....	OSM 5014	K3	MI/81842/07/17	68,4	45
Ars Nova.....	OSM 5015	K3	MI/81843/07/17	68,4	45
Brio	UPFXM2026	K3	MI/81844/07/17	29	30
Amorosso.....	UPFXM2021	K3	MI/81845/07/17	27	30
Amareto.....	UPFXM2022	K3	MI/81846/07/17	27	30
Tenere.....	UPFXM2023	K3	MI/81847/07/17	27	30
Sopra.....	UPFXM2024	K3	MI/81848/07/17	27	30
Allegre.....	UPFXM2025	K3	MI/81849/07/17	27	30
Voce Piena.....	UPFXM2027	K3	MI/81850/07/17	27	30
Voce Piena Flashi.....	UPFXM2028	K3	MI/81851/07/17	27	30
Ars Nova.....	UPFXM2029	K3	MI/81852/07/17	27	30
Brio Glitter.....	UPFXM2030	K3	MI/81853/07/17	27	30
Amareto Glitter	UPFXM2031	K3	MI/81854/07/17	27	30
Allegre Glitter.....	UPFXM2032	K3	MI/81855/07/17	27	30

(*) BB : bombe d'artifice ; CA : combinaison d'artifices ; MI : pot à feu en mortier (mortier garni).

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée Upgrade Fireworks, située à Maubourguet (65700), laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER